

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 776-1, L. 776-2, L. 777-2, L. 777-3 et R. 776-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 614-1 à L. 614-19 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Sont désignés pour statuer sur les litiges prévus par les dispositions combinées des articles L. 251-7, L. 614-5, L. 614-6, L. 614-9, L. 614-15 et L. 732-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-1 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Alain LE MÉHAUTÉ, président,
- M. Luc CAMPOY, président,
- M. Philippe CRISTILLE, président,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,
- Mme Marie BOUTET, première conseillère,
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, première conseillère,
- Mme Sandra GIBSON-THÉRY, première conseillère,
- M. Baptiste HENRY, premier conseiller,
- Mme Gaëlle DUMONT, première conseillère,
- M. Romain PIPART, premier conseiller,
- M. Frank LELOUP, premier conseiller,
- Mme Romane BRÉJEON, conseillère,
- M. Vincent BUREAU, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur son site internet.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2023

Le président,



Antoine JARRIGE